

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale de Beaverlodge
Beaverlodge, Alberta

Numéro de l'appel d'offres 01R11-22-S005

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

La ferme expérimentale de Beaverlodge du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC), située au 720, Research Road, Beaverlodge, Alberta, a besoin d'une entreprise pour lui fournir des services de réfrigération « au gré des besoins », comme indiqué aux présentes.

1. DEMANDES DE PRÉCISIONS

Les demandes directes de précisions doivent être envoyées par courriel à :

Melissa Smith, agente principale d'approvisionnement
Courriel : melissa.smith3@canada.ca
Téléphone : 306-523-6545

Toutes les demandes de précisions relatives à la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard le vendredi, le 12 mars 2021, à 12 h, heure locale de Regina (HNC). Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. MODIFICATIONS

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. DATE LIMITE POUR LES SOUMISSIONS

AAC accepte uniquement les soumissions présentées par courriel. Les soumissions envoyées par courriel doivent être remises à l'autorité contractante et reçues par celle-ci au plus tard **LE MARDI, LE 23 MARS 2021, À 14 h, HEURE LOCALE DE REGINA (HNC)**, à l'adresse suivante et portant la mention ci-dessous :

Melissa Smith, Agente principale d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Courriel à : melissa.smith3@canada.ca **ET**
aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

DOC - 01R11-22-S005 - SERVICES DE RÉFRIGÉRATION, BEAVERLODGE

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération. Il incombe à toute entreprise présentant une soumission de veiller à ce que sa soumission soit reçue avant la date limite.

4. PROPOSITIONS SOUMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les soumissions transmises par courriel seront acceptées. Agriculture et Agroalimentaire Canada (ACC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

5. PAIEMENT DES PROPOSITIONS

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. REJET DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont invités à faire une inspection des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec ceux-ci et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires qui demandent une visite des lieux doivent la planifier sur rendez-vous. Chaque visite sera planifiée avec un seul fournisseur à la fois.

Les soumissionnaires intéressés doivent communiquer avec l'administrateur des installations, Rob Hambly, par courriel à l'adresse rob.hambly@canada.ca pour planifier une visite des lieux.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) Achats et ventes.

8. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et conditions supplémentaires
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de la soumission
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

Le document suivant est fourni en pièce jointe :

Pièce jointe 1 – Lignes directrices pour les entrepreneurs travaillant dans les bâtiments d'AAC

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne la personne autorisée par le ministre dans le cadre de l'offre à commande. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, son sous-ministre légitime et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes;

« **Personne** » comprend, sauf indication contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'AAC intitulé Commande subséquente à une offre à commandes individuelle et ministérielle**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée de départ de l'offre à commandes est d'une (1) année, soit du **d'attribution**.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de **trois (3) périodes d'une (1) année chacune** selon les mêmes conditions.

Le soumissionnaire accepte que, pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer une option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être attribué par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux dans le cadre de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RESPECT DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes doivent être respectés.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de toute réclamation, toute perte, tout coût, tout dommage, toute action et toute poursuite attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensible ou négligente des travaux et ce, même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.

3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour apporter des ajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-entrepreneurs.
5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si ni l'un ni l'autre ne sont applicables, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par le représentant ministériel doivent pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. L'offrant doit, lorsque le représentant ministériel l'en avise, rectifier, à ses frais, les défauts aux travaux, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. AFFICHES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas ériger ni permettre l'érection d'affiches ou de publicités sur l'emplacement des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise ou de toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document. Chaque facture doit contenir ce qui suit :
 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture soumise par l'offrant pour des travaux complétés à la satisfaction du représentant ministériel ne doit pas être effectué plus de 30 jours après la réception de celle-ci. Si le représentant ministériel a besoin, à des fins de vérification, de renseignements supplémentaires dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours débutera dès réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté retarde à effectuer un paiement qui est dû conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant a droit de percevoir des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date où le montant est en souffrance jusqu'au jour précédant la date inscrite sur le chèque du paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement. Cependant, dans le cas de montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé pour le paiement fait dans cette période de 15 jours, sauf si l'offrant l'exige une fois que les montants sont en souffrance.
2. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement. Le « Taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La

procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.

2. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante, ainsi que selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

« **honoraires conditionnels** » : désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

« **employé** » : désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé;

« **personne** » : désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes contenues dans l'offre à commandes, soit recouvrer, de

l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses engagements relatifs à l'achèvement de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci dans le délai prescrit dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la révocation;

3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT ET RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes ne sera pas en vigueur avant que le ministre n'ait reçu un tel avis et l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par les présentes de remplir toutes commandes qui pourront être faites avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période d'offre est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de la commande subséquente dans le cadre d'une offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).

29. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant s'engage à se conformer à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, pour ce qui est de la sécurité des personnes présentes sur les lieux ou de la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

30. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant des travaux dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, au moyen de feuillets T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs dans le cadre de marchés de services (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

33. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser **200 000 \$** (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser **40 000 \$** (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la justesse de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de conserver tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Comme le prévoit le règlement en vigueur, l'offrant doit se conformer à tout changement apporté aux sanctions imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1. Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, les prix et les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec l'administrateur des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme es douches d'urgence, les bassins oculaires, les troussees de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et du point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux, y compris les dispositifs de cadenassage et d'étiquetage et les procédures de sécurité.
3. Sur demande, l'offrant doit fournir à l'administrateur des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. Exigences relatives à la sécurité

AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource du détenteur de l'offre à commandes ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (TBS/SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

5. L'entretien doit être effectué par un (1) seul compagnon monteur d'installations au gaz ou tôlier qualifié à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée à l'administrateur des installations et approuvée par lui.
6. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision d'un compagnon qualifié.
7. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique en matière d'halocarbures d'Environnement Canada. L'offrant doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
8. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
 4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
9. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
10. L'offrant doit avoir un numéro de téléphone ou de cellulaire auquel il peut être joint 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en vue de la prestation de services d'urgence et de répondre aux demandes d'entretien courant. L'offrant doit accepter de se rendre sur place dans les délais impartis en cas d'urgence (défaillance ou panne). **L'offrant doit fournir les numéros de téléphone où l'administrateur des installations pourra le joindre en tout temps après l'adjudication du contrat.**
11. Les ressources de l'offrant doivent se présenter chez l'administrateur des installations ou son représentant désigné lorsqu'ils arrivent sur les lieux. Ils doivent également s'identifier et s'inscrire à au bâtiment administratif à l'arrivée et avant de quitter le site.
12. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par l'administrateur des installations ou par son remplaçant désigné.
13. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par les employés du titulaire de l'offre à commandes et remettre celles-ci dans leur état initial.
14. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
15. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux dans le cadre de l'offre à commandes.

16. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA). L'offrant doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
17. Le titulaire de l'offre à commandes doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation de l'administrateur des installations.
19. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition de l'administrateur des installations.
20. Tous les exemplaires des évaluations officielles des risques et des dangers effectuées par le soumissionnaire pendant la durée des travaux doivent être conservés et transmis à l'administrateur des installations.
21. L'offrant affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où celui-ci est affiché.
22. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
23. L'offrant doit présenter au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux entrepris avant de quitter les lieux. Les modalités suivantes s'appliquent à chaque unité qui a fait l'objet d'un entretien :
 1. Remplir le formulaire d'AAC **Rapport d'entretien du système de climatisation et de réfrigération** en trois exemplaires chaque fois que le mécanicien agréé fournit des services planifiés ou non.

AAC fournira ce formulaire à l'entrepreneur sur place, et ce dernier le remplira dès la prestation des services.
 2. Apposer une étiquette sur l'unité lorsqu'un système ne contient plus de fluide réfrigérant.

24. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres d'AAC applicables, faisant état de tout le travail effectué. Cela inclut tous les registres d'entretien requis pour tout l'équipement (fédéraux et provinciaux).
25. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
26. L'offrant doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée les pièces, la main-d'œuvre et les matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à l'appel et au numéro d'appel subséquent.
27. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie de ses fiches signalétiques (FS) au responsable de l'installation.
28. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).. Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT doit être présentée à l'administrateur des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'offrant doit s'assurer d'informer l'administrateur des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, l'administrateur des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que ses préoccupations en matière de santé et de sécurité aient été résolues.

4. L'offrant doit aviser le responsable des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette ou occupées par cette dernière. Toutes les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la maintenance.
 5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
29. Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

En cas de conflit entre l'un des codes ou de l'une des normes qui suivent, le document le plus rigoureux sera appliqué.

- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation.
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux.
- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22.1 (2015)
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- Code canadien de la plomberie
- *Règlement fédéral sur les halocarbures* (RFH)
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Les matériaux et la qualité d'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités comme sources de référence, voire les dépasser.
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (SACO) (fédéral et provincial)
- Partie II du *Code canadien du travail*

- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- le *Code de pratique en réfrigération*
- Conseil du Trésor du Canada

1. OBJECTIF

La Ferme expérimentale de Beaverlodge souhaite retenir les services d'un compagnon mécanicien en réfrigération pour fournir la main-d'œuvre, les pièces et le matériel, les outils et l'équipement et le transport requis pour la prestation de services de réfrigération « au gré des besoins ».

L' Entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire afin de se rendre sur place pour répondre à toute demande de services d'urgence et d'entretien courant en respectant les délais suivants :

1. Réparations d'urgence

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate et qui ont été identifiées comme urgentes par AAC, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux **dans les 4 heures** du premier contact suivi d'une commande.

2. Entretien courant

Pour les travaux d'entretien courant devant être réalisés aussitôt que possible - doit se trouver sur les lieux **dans les 48 heures** suivant la réception d'une commande subséquente émise par AAC.

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--|
| Heures régulières : | (De 8 h à 16 h 30) | Du lundi au vendredi |
| En dehors des heures normales : | (De 16 h 31 à 7 h 59) | Du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés. |

2. SERVICES REQUIS

L'entrepreneur devra fournir les services d'un compagnon mécanicien en réfrigération à des fins d'entretien et d'inspection, de réparations et d'installation de nouveaux équipements et de dépannage d'urgence en cas de bris d'équipement.

Ce type de service comprend, sans toutefois s'y limiter :

1. assurer l'entretien complet des systèmes de réfrigération réparés ou installés (d(des) congélateurs-chambres pouvant atteindre -20 °C, de petites chambres de culture à environnement contrôlé, des unités de climatisation centrale, etc.); fournir, au besoin, des services d'entretien préventif pendant les « heures normales de travail »;
2. Service d'inspection, d'entretien et de réparation;

3. Effectuer des tests d'étanchéité sur tous les autres systèmes identifiés par AAC (une fois par année). Effectuer des tests d'étanchéité sur tous les autres systèmes identifiés par AAC (une fois par an);
4. Services de démantèlement ou d'installation d'équipements de systèmes de réfrigération;
5. Services sur demande pendant les « heures habituelles de travail »;
6. assurer les services d'urgence « en dehors des heures normales de travail », au besoin.

3. PRATIQUES RELATIVES À LA MANUTENTION

3.1 Manipulation des fluides frigorigènes :

Dans le cadre de tous les travaux d'entretien et manipulations, l'entrepreneur verra à adopter toutes les pratiques en vigueur en matière de faibles taux d'émissions et de manipulation sécuritaire, ainsi qu'à se conformer à tous les codes applicables qui s'y rapportent.

Plus précisément, l'entrepreneur devra à tout le moins :

- utiliser de l'équipement de récupération et d'entreposage lors de tout transfert de fluide frigorigène et de toute activité d'élimination et d'entreposage;
- s'assurer qu'aucun fluide frigorigène n'est ajouté à un système présentant une fuite;
- mener tous les travaux en adoptant au minimum les pratiques définies dans le Code de pratique en réfrigération et le Règlement fédéral sur les hydrocarbures (RFH). Il est possible d'obtenir une copie du RFH en consultant le site Web :
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html>
- assurer l'élimination adéquate du fluide frigorigène régénéré inutilisable conformément au RFH susmentionné.

3.2 Dispositifs et procédures de cadenassage et d'étiquetage :

Définitions :

Cadenassage Installation d'un cadenas sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

Étiquetage : Installation d'une étiquette sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de cadenassage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures aux employés ou aux occupants du bâtiment. Il doit d'assurer que ses employés sont informés des « procédures de cadenassage » et qu'ils reçoivent une formation complète à leur sujet. Il doit leur rappeler les exigences de ces procédures afin de protéger les employés d'AAC et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et de respecter l'ensemble des procédures de CADENASSAGE ET D'ÉTIQUETAGE prévues dans la loi, les codes, les règlements ou les exigences de l'installation.

Des mesures appropriées de signalisation et de cadenassage sont requises quand une amorce inattendue de machines ou de blocs d'alimentation faisant l'objet d'un service ou d'un entretien se produit, ce qui pourrait blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

ANNEXE C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. **Le soumissionnaire doit fournir la documentation permettant de prouver la conformité de sa proposition.**

Pour que les soumissions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

1. RESSOURCES PROPOSÉES

- a) Le soumissionnaire doit proposer et fournir les noms de ses **compagnons et s apprentis mécaniciens en réfrigération** qui seront disponibles en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commandes.

2. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

- a) Le soumissionnaire doit fournir un **certificat de compagnon ou un numéro de permis** pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.
- b) Le soumissionnaire doit inclure une copie d'un **certificat de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)** pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

Les soumissions doivent être envoyées par courriel; et doivent inclure deux (2) pièces jointes séparées dans le courriel comme suit :

1. La première pièce jointe étiquetée **DOC 01R11-22-S005 - Services de réfrigération, Beaverlodge** doit comprendre les éléments suivants :
 - A. ANNEXE C – Exigences obligatoires démontrées
 - B. ANNEXE F – Exigences en matière de certification remplies

2. La deuxième pièce jointe intitulée **DOSSIER D’APPEL D’OFFRES- DOC 01R11-22-S005, Services de réfrigération, Beaverlodge** doit comprendre ce qui suit :
 - A. ANNEXE G – Dossier d’appel d’offres rempli
Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

ANNEXE E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les parties qui présentent des soumissions comprennent que, pour être déclarée conforme, une soumission doit satisfaire à l'ensemble des exigences OBLIGATOIRES, comme il est précisé dans la présente DOC. Par conséquent, seules les soumissions conformes seront examinées.

ÉVALUATION FINANCIÈRE :

Vous devez présenter le prix de votre soumission à l'aide du dossier d'appel d'offres
– Annexe G.

Le prix de la soumission sera évalué comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix
calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux (pour les quatre années) = Offre évaluée

PROCÉDURE D'ÉVALUATION :

Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus).
Le prix global le plus bas sera déterminé par la multiplication des prix unitaires et
l'établissement d'un total (voir l'Annexe G).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à
commandes.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

ANNEXE F

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation.

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication de l'offre à commandes, le soumissionnaire dont la soumission est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes : Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque certification ci-dessous.

1. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

Signature

Date

2. PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, **(2)** en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, **(3)** en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, **(4)** en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

(1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous (1) la dénomination complète, et (2) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal :

(1) _____

(2) _____

Signature

Date

3. ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les soumissions présentées à la suite de la présente DOC doivent :

- (a) être valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente demande de propositions;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- (c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la soumission de l'offre.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

No de TPS/d'entreprise : _____

5. DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les personnes proposées dans sa soumission seront prêtes à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention de l'offre à commandes ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Durant l'évaluation des soumissions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire d'une telle permission écrite en lien avec toute personne proposée autre que ses employés. Le soumissionnaire convient que, s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

Signature

Date

6. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la liste d'admissibilité pour l'équité en matière d'emploi [Liste d'admissibilité restreinte à soumissionner du Programme de contrats fédéraux](#) disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire ou tout membre de la coentreprise (dans le cas où le soumissionnaire est une coentreprise) figure dans la liste « d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on trouve dans la Politique que l'on peut consulter dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission/citation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le

touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;

- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une ou l'autre des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un Formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a établi que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

ATTESTATION :

Je, _____(nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou TPSGC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

8. ATTESTATION D'ASSURANCE

A. Exigences en matière d'assurance

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- (c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B. Assurance responsabilité civile commerciale

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes, ou découlant des activités réalisées par le titulaire de l'offre à commandes.
 - iv) Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque / Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite à l'offre à commandes, couvrir les responsabilités assumées en qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).

Si la CSPAAT est en place, le soumissionnaire doit fournir une copie de son certificat d'indemnisation des travailleurs et de ses responsabilités conformément aux exigences juridiques de la province ou du territoire où les travaux sont effectués.

- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation de l'offre à commandes.

Signature

Date

9. ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;

- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* L.R., 1985, ch. C-17, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* 1970, ch. D-3, la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et n'englobe pas non plus les fractions des pensions payables conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10. COENTREPRISE

Les propositions déposées par une **COENTREPRISE** contractuelle doivent être signées par tous les membres de la coentreprise ou être accompagnées d'une déclaration selon laquelle le signataire représente toutes les parties de ladite coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne (**cochez**) :
_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) le type de coentreprise (**s'il s'agit d'une coentreprise, cocher le choix applicable**) :
_____ coentreprise constituée en société
_____ coentreprise en commandite

- _____ coentreprise en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

(b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la coentreprise en nom collectif;
- (c) la coentreprise contractuelle, où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- (b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si l'offre à commandes est attribuée à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'offre à commandes.

Signature

Date

11. LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

| Nom de l'entreprise | Services devant faire l'objet d'une sous-traitance | Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine | Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine | Pourcentage de l'offre à commandes (%) |
|---------------------|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier, ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**ANNEXE G**

DOC n° 01R11-22-S005 - SERVICES DE RÉFRIGÉRATION, BEAVERLODGE, AB

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions, au kilométrage et au temps de déplacement pour se rendre sur les lieux. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé (taxes applicables en sus).

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollars pour tous les éléments, sous peine de voir l'offre jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OFFRE INITIALE (ANNÉE 1)

| Heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 250 | \$ _____ / par heure | |
| 2 | Apprenti mécanicien en réfrigération | Heure | 100 | \$ _____ / par heure | |
| Total | | | | | T1 |

| EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 04 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 20 | \$ _____ / par heure | |
| Total | | | | | T2 |

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables.

| Article | Valeur estimée en dollars (A) | % de la majoration (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
|---------|-------------------------------|------------------------|----------------------------|
| 3 | 30 000,00 \$ | _____ % | T3 |

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2 + T3) = _____

2. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (1)

| Heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 250 | \$_____/ par heure | |
| 2 | Apprenti mécanicien en réfrigération | Heure | 100 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T4 |

| EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 04 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 20 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T5 |

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables.

| Article | Valeur estimée en dollars (A) | % de la majoration (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
|---------|-------------------------------|------------------------|----------------------------|
| 3 | 30 000,00 \$ | _____ % | T6 |

Prix total pour la période d'option 1 : (T4 + T5 + T6) = _____

3. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (2)

| Heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 250 | \$_____/ par heure | |
| 2 | Apprenti mécanicien en réfrigération | Heure | 100 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T7 |

| EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 04 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 20 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T8 |

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables.

et les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables.

| Article | Valeur estimée en dollars (A) | % de la majoration (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
|---------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| 3 | 30 000,00 \$ | _____% | T9 |

Prix total pour la période d'option 2 : (T7 + T8 + T9) = _____

4. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)

| Heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 250 | \$_____/ par heure | |
| 2 | Apprenti mécanicien en réfrigération | Heure | 100 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T10 |

| EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 04 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|---------------------------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
| 1 | Compagnon mécanicien en réfrigération | Heure | 20 | \$_____/ par heure | |
| Total | | | | | T11 |

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables.

| Article | Valeur estimée en dollars (A) | % de la majoration (B) | Prix calculé (C) = (A x B) |
|---------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| 3 | 30 000,00 \$ | _____% | T12 |

Coût total pour l'année d'option 3 : (T10 + T11 + T12) = _____

Prix total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Prix total pour la période d'option 1 + _____

Coût total pour la deuxième année d'option (2) + _____

Prix total pour la période d'option 3 + _____

COÛT TOTAL DE LA SOUMISSION pour toutes les années = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur soumissionnaire/de la société : _____

Signature du représentant : _____

Date : _____

PIÈCE JOINTE 1

CONSEILS A JOUR POUR LES ENTREPRENEURS QUI TRAVAILLENT DANS LES IMMEUBLES D'AAC

- Aux fins du présent document, le terme « entrepreneur » désigne l'entrepreneur, le sous-traitant, les consultants et les sous-consultants. Les entrepreneurs ont la responsabilité de s'assurer que tous les sous-traitants embauchés respectent aussi les exigences du présent document.

- Avant d'entrer dans les immeubles d'AAC, les entrepreneurs tiendront une séance d'orientation (téléconférence ou vidéoconférence) avec le gestionnaire des installations et le gestionnaire de projet d'AAC. Les participants conviendront par écrit des points suivants pour maintenir l'éloignement physique :
 - Portes d'entrée et de sortie et porte(s) pour la livraison de matériel.
 - Horaire de travail quotidien ou périodes d'occupation, y compris le nombre estimatif d'employés.
 - Limites de la zone de construction ou de travail.
 - Utilisation du site : toilettes, eau potable, emplacement du stationnement, ramassage des déchets et recyclage.
 - Protocole prévoyant le port d'une protection faciale par tous les membres du personnel (employés d'AAC et entrepreneur) lorsque l'éloignement physique n'est pas possible sur les lieux de travail.

- Les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils comprennent et qu'ils respecteront les exigences énoncées dans la **Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC** (document ci-joint).

Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC

Avant de commencer des travaux à contrat dans un immeuble d'AAC, les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils et que leurs sous-traitants conviennent de ce qui suit :

- L'entrepreneur suivra le **Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens – Association canadienne de la construction**. (<https://www.cca-acc.com/covid-19-resources/>)
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur rempliront l'**outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19** en ligne du gouvernement du Canada chaque jour avant leur quart de travail et ne se rendront pas à l'immeuble d'AAC si l'outil leur conseille ou recommande de s'auto-isoler, de rester à la maison ou consulter un médecin. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/coronavirus-disease-covid-19.html>)
- Aviser le représentant d'AAC dans les plus brefs délais si l'un ou l'autre des membres du personnel de l'entrepreneur qui ont travaillé dans un immeuble d'AAC commence à présenter des symptômes semblables à ceux de la grippe.
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur et du personnel des sous-traitants se conformeront aux directives et aux exigences locales, provinciales et fédérales de santé publique, y compris celles de l'**Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour la maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risque**. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/prevention-risks.html?topic=tilelink>)
- Pendant leur séjour dans les installations d'AAC, l'entrepreneur et les sous-traitants respecteront toute la signalisation à l'intérieur des immeubles d'AAC ou aviseront le représentant d'AAC immédiatement s'ils ne peuvent s'y conformer.

Les exigences susmentionnées seront respectées pendant l'exécution des travaux dans les immeubles d'AAC pour la durée du contrat.

Signature du représentant de l'entrepreneur